RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Aide carburant pour les travailleurs dits « grands rouleurs »

Foire aux Questions

Table des matières

Qu'est-ce que l'aide « grands rouleurs » ?....1
Comment savoir si vous êtes éligible au dispositif ?....2
Comment demander le versement de l'indemnité carburant ?....3
Comment accéder à mon numéro fiscal ?....5
Quelles sont les conditions liées à ma situation personnelle ?....6
Quelles sont les conditions liées à mon véhicule et à son utilisation ?....10
Quels sont les justificatifs à produire ?....13
Comment accéder au suivi de ma demande ?....14
Comment s'informer sur les délais et le traitement de ma demande ?....15
Quelles sont les modalités de paiement de l'indemnité ?....15
Quelles sont les voies de recours en cas de rejet de ma demande ?....16
Vous avez une question ?....16

Qu'est-ce que l'aide « grands rouleurs » ?

Par décret du 15 octobre 2026, le Gouvernement a mis en place une indemnité « carburant » pour les travailleurs les plus touchés par la hausse des prix des carburants.

D'un montant de **100 €**, cette aide est équivalente à **40cts/litre en moyenne sur 3 mois**. Elle ne pourra être accordée qu'**une seule fois pour un même véhicule et un même usager**.

Les usagers qui ont déjà bénéficié de l'aide aux grands rouleurs **avant le 1er octobre ne doivent pas formuler de nouvelle demande.**

Celle-ci est destinée à limiter les effets de la hausse des coûts du carburant pour les Français utilisant un véhicule à des fins professionnelles, est soumise à certaines conditions.

Ainsi, le bénéfice de l'aide est apprécié au regard de **conditions cumulatives**, tenant à la fois à la situation des usagers et à celle des véhicules :

Les conditions relatives au véhicule (type de véhicule, motorisation, assurance, usage professionnel) sont appréciées à la **date de la demande (2026)**. Concernant les distances parcourues, l'usager doit réaliser :

- Soit quotidiennement, au moins 15 km par trajet domicile/travail (30 km aller-retour) ;
- Soit parcourir au moins 8 000 km par an dans le cadre de leur activité professionnelle (distance incluant les trajets domicile-travail).

Concernant les conditions relatives à la situation des usagers (âge, résidence fiscale, situation d'activité, revenu fiscal de référence), elles sont appréciées au titre des **revenus 2024.** Leur revenu fiscal de référence (RFR) par part doit être inférieur ou égal à 22 770 €). Ainsi :

- si un usager remplit ces conditions au titre de l'année 2024, (déclarés en 2025) mais plus au titre de l'année 2025 (déclarés en 2026) **=> il sera éligible ;**
- si un usager ne remplit pas ces conditions au titre de l'année 2024 (déclarés en 2025) mais qu'il les remplit au titre de l'année 2025 (déclarés en 2026) **=> il ne sera pas éligible.**

Comment savoir si vous êtes éligible au dispositif ?

Vous êtes concerné par l'aide carburant si vous remplissez plusieurs conditions cumulatives liées :

- à votre situation personnelle et à vos ressources en 2024 ;
- à votre véhicule et à son utilisation à la date de la demande.

Pour connaître ces conditions plus en détail, rendez-vous sur impots.gouv.fr

Pour vérifier si vous êtes éligible, un simulateur est mis à votre disposition depuis le 12 octobre 2026 sur impots.gouv.fr. Il vous permet de vérifier que vous remplissez toutes les conditions avant d'effectuer votre demande d'aide.

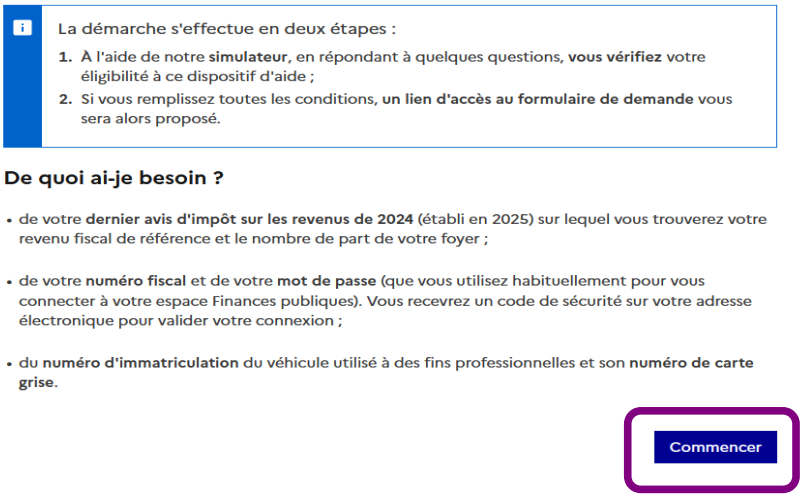

À l'issue de la simulation, si vous êtes éligible, vous accéderez au formulaire pour demander l'indemnité carburant.

Le formulaire est disponible jusqu'au **31 décembre 2026**.

Comment demander le versement de l'indemnité carburant ?

Comment puis-je bénéficier de l'indemnité ?

La démarche s'effectue en deux étapes :

❶ Cliquez sur le lien du simulateur, en répondant à quelques questions, vérifiez votre éligibilité à ce dispositif d'aide ;
❷ Si vous remplissez toutes les conditions, un lien d'accès au formulaire de demande vous sera alors proposé.

- Où puis-je trouver le formulaire de demande ?

Cliquez sur le lien suivant : faire votre demande d'aide .

- Quand pourrais-je effectuer ma demande d'indemnité carburant ?

Le formulaire sera disponible, en ligne, du 27 octobre au 31 décembre 2026.

- Dois-je avoir un compte sur impots.gouv.fr pour faire ma demande ?

Oui, il est nécessaire d'avoir activé son espace Finances publiques. Si vous ne l'avez pas activé, vous devrez le faire pour accéder au formulaire de demande.

- Comment faire pour accéder au formulaire si je n'ai pas activé mon espace Finances publiques ?

Si vous n'avez pas encore activé votre espace Finances publiques, cliquez ici : **Je crée mon espace Finances publiques** et suivez les instructions.

Si vous rencontrez une difficulté dans la création de votre espace Finances publiques, vous pouvez contacter les services de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) au 0 809 401 401 (Service gratuit + coût de l'appel). Ce numéro est accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00.

- Pour créer un espace Finances publiques, quels sont les justificatifs à fournir ? Peut-on créer un espace par téléphone ?

Pour créer votre espace, vous aurez besoin de votre adresse électronique et de 3 identifiants (Votre numéro fiscal et votre numéro d'accès en ligne et votre dernier Revenu fiscal de Référence).

Vous pouvez retrouver ces identifiants sur votre déclaration de revenus ou sur votre avis d'impôt sur les revenus. Si vous ne les avez pas, vous devrez contacter les services de la DGFIP et justifier de votre identité. S'il n'est pas possible de procéder aux vérifications nécessaires par téléphone, alors, vous devez prendre rendez-vous auprès de votre service des impôts.

- Pourrai-je faire ma demande via l'application sur mobile ou uniquement via le site classique impots.gouv.fr ?

La démarche doit être effectuée via le formulaire accessible sur impots.gouv.fr mais ne sera pas disponible sur l'application smartphone. En revanche, vous pouvez utiliser votre smartphone en passant par un navigateur pour accéder au formulaire.

- Si je n'ai pas d'espace Finances publiques sur impots.gouv.fr, est-ce que je devrai obligatoirement créer un compte pour remplir le formulaire ?

Oui, il sera obligatoire d'avoir créé un espace Finances publiques sur impots.gouv.fr pour accéder au formulaire, puisque vous devrez saisir votre numéro fiscal et votre mot de passe.

- Une adresse mail peut-elle être utilisée par plusieurs personnes du foyer ?

Oui, une même adresse mail peut être utilisée par plusieurs personnes.

- L'adresse courriel de ma demande peut-elle être différente de celle de mon espace Finances publiques ?

Oui, les adresses peuvent être différentes.

- Si je ne dispose pas d'adresse mail, pourrais-je prétendre à l'aide ?

A l'issue de la vérification de votre éligibilité sur le simulateur, vous accéderez au formulaire en vous identifiant à votre espace Finances publiques. Pour créer cet espace, il est nécessaire de renseigner une adresse mail. Une fois authentifié, il est possible de formuler une demande pour un tiers.

- Pourrais-je annuler ma demande si je me suis trompé(e) ?

Les demandes ne peuvent pas être annulées. Si vous vous êtes trompé(e), la demande erronée sera rejetée et vous pourrez déposer une nouvelle demande.

- J'ai formulé une demande d'aide avant le 1er octobre 2026 pour laquelle j'ai reçu 100 €. Puis-je formuler une nouvelle demande?

Non, un usager ne peut bénéficier que d'une seule aide aux grands rouleurs.

Comment accéder à mon numéro fiscal ?

Toutes les personnes rattachées à un foyer fiscal et dont l'état civil a été transmis à la DGFiP se voient attribuer un numéro fiscal.

Celui des déclarants 1 et 2 est indiqué sur l'avis d'imposition des usagers ainsi que sur la déclaration de revenus.
Celui des personnes à charge n'apparaît pas sur l'avis ni sur l'espace Finances publiques des déclarants 1 et 2. Dans cette situation, il est nécessaire de contacter son service des impôts.

- Où puis-je trouver mon numéro fiscal (SPI) ?

Ce numéro figure sur votre déclaration d'impôts sur le revenu.

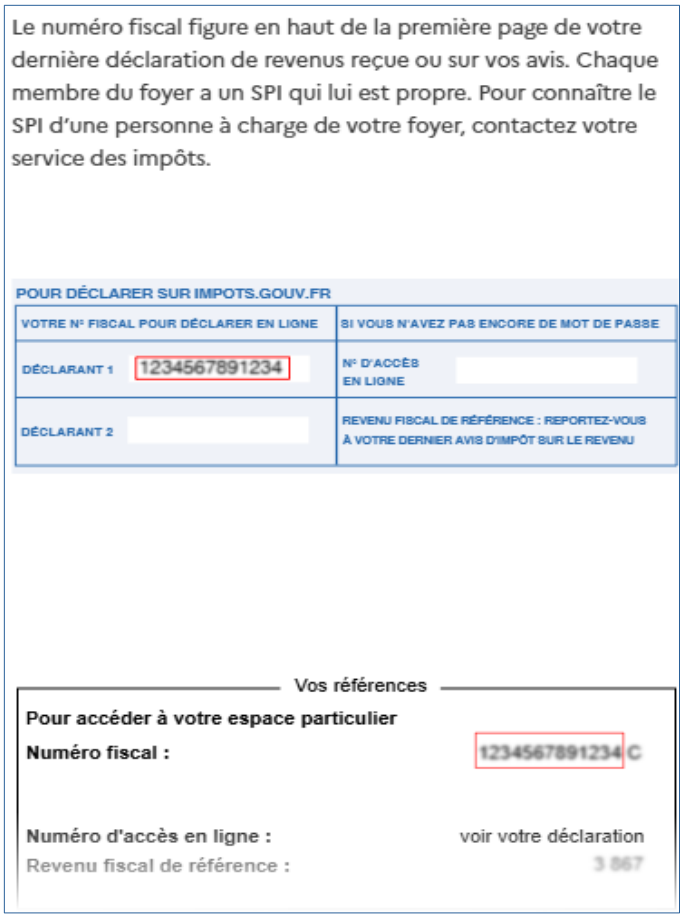

Le numéro fiscal figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus reçue ou sur vos avis. Chaque membre du foyer a un SPI qui lui est propre. Pour connaître le SPI d'une personne à charge de votre foyer, contactez votre service des impôts.

POUR DÉCLARER SUR IMPOTS.GOUV.FR

VOTRE N° FISCAL POUR DÉCLARER EN LIGNE	SI VOUS N'AVEZ PAS ENCORE DE MOT DE PASSE
DÉCLARANT 1 1234567891234	N° D'ACCÈS EN LIGNE
DÉCLARANT 2	REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE : REPORTEZ-VOUS À VOTRE DERNIER AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU

Vos références

Pour accéder à votre espace particulier

Numéro fiscal : 1234567891234 C

Numéro d'accès en ligne : voir votre déclaration

Revenu fiscal de référence : 3 867

- Je suis rattaché(e) au foyer fiscal de mes parents en 2024 mais plus en 2026, quel numéro fiscal dois-je indiquer ?

Votre numéro fiscal est personnel et ne change pas que vous soyez rattaché(e) ou non à un foyer.

Quelles sont les conditions liées à ma situation personnelle ?

RAPPEL : les conditions relatives à votre situation personnelle (âge, résidence fiscale, situation d'activité, RFR) sont appréciées au titre des **revenus 2024**.

Vous devez être domicilié fiscalement en France et avoir été âgé d'au moins 16 ans au 31/12/2024 (né avant le 1er janvier 2009).

Vous devez également remplir chacune des conditions suivantes pour les revenus et le patrimoine de l'année 2024 :

Vos revenus déclarés doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- Traitements, salaires et revenus assimilés (hors chômage et préretraite)
- Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
- Bénéfices non commerciaux (BNC)
- Bénéfices agricoles (BA)

Votre revenu fiscal de référence par part était **inférieur ou égal à 22 770 euros**.

Vous n'étiez pas redevable de l'impôt sur la fortune immobilière.

- Comment est apprécié le Revenu Fiscal de Référence (RFR) pour bénéficier de l'**indemnité carburant ?**

Vous trouverez votre revenu fiscal de référence et votre nombre de parts sur la première page de votre avis d'impôt sur les revenus de 2024, établi en 2025. Il est disponible dans votre espace Finances publiques sur impots.gouv.fr ou l'application mobile impots.gouv.

La condition du RFR par part inférieur ou égal à 22 770€ de l'impôt sur les **revenus 2024**, est appréciée de la manière suivante :

(RFR Foyer / Nombre de part(s) du foyer) : le résultat doit être inférieur ou égal à 22 770 €

Cette condition fait l'objet d'une vérification automatique. Vous n'avez pas à indiquer de revenus dans le formulaire.

Vous pouvez trouver ces informations sur votre avis d'impôt sur le revenu établi en 2025 (sur les revenus 2024).

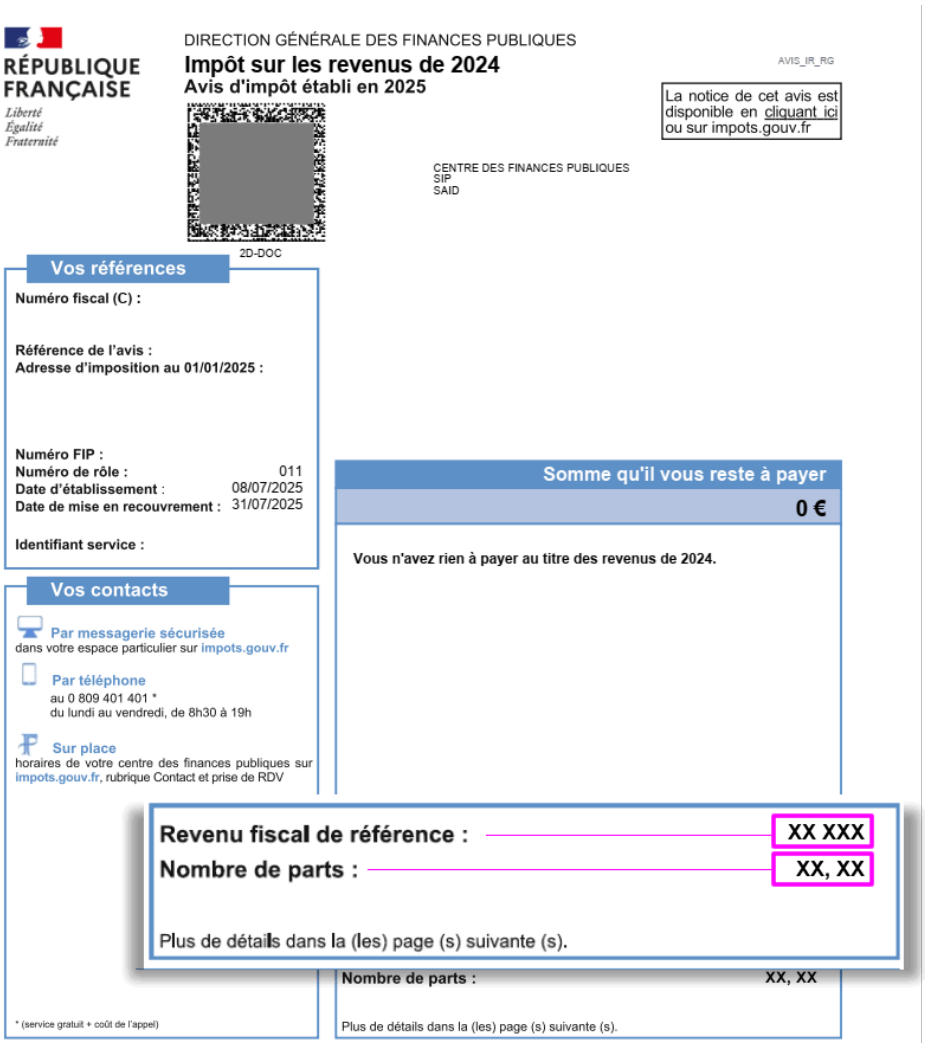

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Impôt sur les revenus de 2024
Avis d'impôt établi en 2025

AVIS_IR_RG

La notice de cet avis est disponible en cliquant ici ou sur impots.gouv.fr

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SIP
SAID

2D-DOC

Vos références

Numéro fiscal (C) :

Référence de l'avis :
Adresse d'imposition au 01/01/2025 :

Numéro FIP :
Numéro de rôle : 011
Date d'établissement : 08/07/2025
Date de mise en recouvrement : 31/07/2025

Identifiant service :

Vos contacts

Par messagerie sécurisée
dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr

Par téléphone
au 0 809 401 401 *
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h

Sur place
horaires de votre centre des finances publiques sur impots.gouv.fr, rubrique Contact et prise de RDV

* (service gratuit + coût de l'appel)

Somme qu'il vous reste à payer

0 €

Vous n'avez rien à payer au titre des revenus de 2024.

Revenu fiscal de référence : XX XXX
Nombre de parts : XX, XX

Plus de détails dans la (les) page (s) suivante (s).

Nombre de parts : XX, XX

Plus de détails dans la (les) page (s) suivante (s).

- J'ai changé de situation de famille en 2025 (mariage, divorce …), est-ce que cela est pris en compte pour bénéficier de l'indemnité carburant ?

Non, seul le RFR de 2024 est pris en compte.

- Je déduis mes frais kilométriques dans la rubrique "frais réels" de ma déclaration de revenus, puis-je prétendre à cette indemnité ?

Oui, à condition de remplir les conditions du décret.

- Je suis agriculteur, puis-je prétendre à l'indemnité carburant ?

Oui, sous réserve de respecter les conditions de revenus et de type de véhicule. Si vous déclarez un revenu agricole au titre de l'année 2024 et demandez l'indemnité au titre de votre voiture utilisée à des fins professionnelles en 2026, vous serez éligible (sous réserve de respecter les autres conditions posées par le décret).

En revanche, si la demande est effectuée au titre d'un véhicule agricole (type tracteur), vous ne serez pas éligible.

- J'ai perçu des revenus mixtes « pôle emploi » et « salaires » en 2024. Puis-je bénéficier du dispositif ?

Oui, si une personne a perçu des revenus d'activité au titre de l'année 2024, même sur une partie de l'année seulement, elle peut prétendre au versement de l'indemnité (sous réserve de respecter les autres conditions).

- Je n'ai travaillé qu'une partie de l'année 2024, vais-je recevoir l'indemnité au prorata ?

Non, l'indemnité carburant n'est pas versée au prorata, elle est de 100 € dès lors que les critères posés par le décret sont remplis.

- Si je relève des catégories micro BIC, BA mais que je n'ai déclaré aucune recette en 2024, suis-je éligible ?

Si vous avez déclaré un déficit, ce dernier sera pris en compte pour apprécier la condition d'activité. Si vous n'avez déclaré aucun revenu (ni déficit, ni bénéfice), vous ne serez pas éligible.

- Si je n'ai pas déclaré de revenu d'activité au titre de l'année 2024 mais que j'ai retrouvé un emploi en 2025, suis-je éligible ?

Les conditions de revenu et d'activité sont appréciées **uniquement** au titre des revenus 2024 : si vous n'avez pas déclaré de revenus d'activité au titre de l'année 2024, vous n'êtes pas éligible à ce dispositif, **même si vous en avez déclaré au titre de l'année 2025**.

- Je suis artisan ou entrepreneur, puis-je prétendre à cette indemnité ?

Oui, si vous avez déclaré des revenus d'activité au titre de l'année 2024 et sous réserve de respecter les autres conditions.

- Je suis un(e) étudiant(e) rattaché(e), quel est mon RFR de référence ?

Il s'agit du RFR par part de votre foyer de rattachement au titre de l'année 2024.

- J’exerce une activité professionnelle, suis-je éligible à ce dispositif ?

Oui, dès lors que vous avez, quelle que soit votre profession, effectué plus de 15 kilomètres par trajet et par jour entre votre domicile et le lieu de travail ou plus de 8 000 kilomètres par an dans le cadre de votre activité professionnelle (cette condition incluant les trajets domicile-travail) et que vous remplissez les autres conditions prévues au décret

- J’exerce une activité d'aide à domicile ou infirmier libéral, suis-je éligible à ce dispositif ?

Des mesures de soutien sont prévues pour les professions qui prennent soin des personnes âgées et/ou dépendantes à leur domicile. Ainsi, pour ces professionnels : aides à domicile et infirmiers libéraux, les conditions de kilométrage sont portées à 30 km réalisés, en moyenne, chaque jour.

Quelles sont les conditions liées à mon véhicule et à son utilisation ?

RAPPEL : les conditions relatives à votre véhicule et au kilométrage sont appréciées à **la date de la demande (2026)**.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, à la date de la demande, votre véhicule doit respecter toutes les conditions suivantes :

- être un véhicule terrestre à moteur à deux, trois ou quatre roues ;
- avoir une motorisation thermique ou hybride non rechargeable ;
- être régulièrement assuré à la date de la demande (à l'exclusion des quadricycles lourds à moteur, des véhicules agricoles, des poids lourds et des véhicules de fonction ou de service) ;
- ne pas être considéré comme un véhicule endommagé au sens des dispositions des articles L. 327-1 à L. 327-6 du code de la route. Vous pouvez vous rapprocher de votre compagnie d'assurance si vous avez un doute sur cette condition.

Vous devez utiliser votre véhicule à des fins professionnelles même si cet usage n'est pas exclusif. Ainsi :

- ➔ si vous utilisez exclusivement votre véhicule à **des fins professionnelles, vous êtes éligible** (sous réserve de respecter les autres conditions) ;
- ➔ si vous utilisez votre véhicule à **des fins professionnelles et personnelles, vous êtes éligible** (sous réserve de respecter les autres conditions) ;
- ➔ si vous utilisez **exclusivement** votre véhicule à **des fins personnelles, vous n'êtes pas éligible.**

Précisions concernant les plaques d'immatriculation :

- Pour les véhicules postérieurs à 2009, le numéro de plaque d'immatriculation doit être saisi avec des tirets entre les lettres et les chiffres.

- Pour les véhicules antérieurs à 2009, il faut porter des **espaces** entre les chiffres et les lettres (et non pas des tirets)

- Je dispose d'un véhicule GPL, suis-je concerné par le dispositif ?

Le GPL est gaz de pétrole liquide : c'est un hydrocarbure / thermique au sens motorisation, le véhicule est donc éligible.

- Si le véhicule que j'avais en 2025 a été vendu, suis-je éligible ?

Les conditions tenant aux véhicules sont appréciées **à la date de la demande**. Si vous n'avez plus de véhicule à la date de la demande, vous n'êtes pas éligible au versement de l'indemnité carburant.

- J'ai changé de véhicule entre 2024 et 2026, quel véhicule dois-je renseigner ?

C'est le véhicule détenu à la date de la demande qui doit être retenu.

- Comment puis-je retrouver le numéro de formule de mon véhicule ?

Si l'immatriculation de votre véhicule est du type XX-000-XX, le numéro de formule doit être renseigné sur le formulaire. Ce numéro figure sur la carte grise du véhicule (au recto et au verso).

- Comment faire si j'ai une ancienne immatriculation, sans numéro de formule ?

Les vérifications d'éligibilité se feront uniquement par la plaque d'immatriculation.

- Mon véhicule dispose d'une immatriculation à l'étranger, est-il éligible ?

Non. Une personne résidant en France et disposant d'un véhicule en France doit immédiatement se faire assurer en France auprès d'un assureur agréé (l'entreprise d'assurance peut être étrangère mais doit disposer d'une autorisation). Vous disposez d'un délai de 30 jours pour faire immatriculer votre véhicule selon les normes françaises (plaque française).

Ainsi, si la demande d'indemnité « carburant » est effectuée dans cet intervalle, vous pourrez être invité à faire une nouvelle demande lorsque ces démarches de régularisation auront été réalisées.

- Quel recours ai-je en cas de rejet pour défaut d'assurance ?

Vous êtes invité à contacter votre assurance. Si le véhicule n'est pas assuré, vous n'êtes pas éligible à l'indemnité carburant.

- L'assurance doit-elle obligatoirement être à mon nom ?

Non, le véhicule doit être assuré mais pas nécessairement au nom du demandeur.

- Dois-je habiter une commune différente de mon lieu de travail pour être éligible ?

Si vous réalisez au moins 15 km par trajet entre votre domicile et votre lieu de travail ou 8 000 km annuels, vous êtes est éligible, peu importe que votre lieu de domicile soit situé ou non dans la commune de votre lieu de travail.

- Je suis assistante maternelle et j'utilise un véhicule afin de m'occuper des enfants dont j'ai la charge, donc à des fins professionnelles (contrats de travail), suis-je éligible ?

Les assistantes maternelles peuvent être éligibles à l'indemnité carburant, si, comme n'importe quel autre usager ayant des revenus d'activité, elles utilisent leur véhicule à des fins professionnelles (par ex pour aller chercher des enfants à l'école, les emmener à des activités sportives, etc…) et respectent, par ailleurs, les autres conditions posées par le décret.

- J'utilise mon véhicule jusqu'à la gare pour y prendre le train afin de me rendre au travail, suis-je éligible ?

Oui, sous réserve que la condition de kilométrage soit respectée.

- J'utilise mon véhicule occasionnellement à des fins professionnelles, puis-je prétendre à l'indemnité ?

Oui, si le kilométrage est respecté.

- Nous sommes en couple (mariés, pacsés ou concubins) et déclarons séparément l'impôt sur le revenu. Pouvons-nous demander le versement de l'indemnité pour chacun sur le même véhicule ?

Non, une seule aide peut être accordée par personne et par véhicule. Dans cette situation, si les demandes faites par l'un des deux déclarants portent sur le même véhicule, seul l'un des deux pourra l'obtenir.

- Si le véhicule n'est pas à mon nom, est-ce que je peux bénéficier de l'indemnité ?

C'est la notion d'usage du véhicule qui est retenue ; le demandeur n'est donc pas nécessairement propriétaire du véhicule.

- Mon enfant utilise mon véhicule pour aller travailler, peut-il bénéficier de l'aide ?

Oui, il n'est pas nécessaire que la personne possède le véhicule pour lequel la demande est faite, sous réserve qu'aucune indemnité n'ait déjà été accordée pour celui-ci.

- Une personne peut-elle faire une demande pour le même véhicule que moi ?

Non, un même véhicule ne peut faire l'objet que d'un versement.

- Si je suis en arrêt de travail lors de la demande, puis-je percevoir l'indemnité ?

Si vous êtes en arrêt pour une courte période (exemple : congé maladie de 5 jours) à la date de la demande, il s'agit d'un arrêt ponctuel, vous pouvez attester utiliser votre véhicule à des fins professionnelles.

Si vous êtes en arrêt prolongé (exemple : congé longue durée) à la date de la demande, vous ne remplissez pas les conditions de kilométrage et d'utilisation du véhicule à des fins professionnelles.

- Le kilométrage retenu sera basé sur 2025 ou 2026 ?

Vous devez attester respecter les conditions de kilométrage, au titre de l'année de 2026, c'est-à dire, réaliser au moins 15 km par trajet entre votre domicile et votre lieu de travail ou 8 000 km annuel.

- Je fais du télétravail à raison de 2/3 jours par semaine, puis-je demander l'aide ?

Vous devez réaliser au moins 30 km aller/retour entre votre domicile et votre lieu de travail ou 8 000 km au titre de vos déplacements professionnels.

- Les 8 000 km par an sont calculés sur une année précise ?

Vous devez attester sur l'honneur que sur l'année 2026, vous parcourrez 8 000 km au titre de vos déplacements professionnels.

- Les véhicules de location sont-ils autorisés ?

Les véhicules de location sont autorisés puisque c'est la notion d'usage du véhicule qui est prise en compte.

- Je conduis une voiture sans permis, puis-je bénéficier de l'aide ?

Oui, être titulaire du permis de conduire n'est pas une condition posée par le décret.

Quels sont les justificatifs à produire ?

- Dois-je fournir des justificatifs en faisant ma demande ?

Lors du dépôt de votre demande vous n'aurez aucun justificatif à produire. Les conditions d'éligibilité seront vérifiées de manière automatisée.

Vous devrez également attester sur l'honneur de l'exactitude des données transmises et remplir les conditions pour être considéré comme un « grand rouleur » et utiliser votre véhicule à des fins professionnelles.

Vous devrez conserver les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité pendant cinq années à compter de la date de versement de cette dernière.

Par exemple : photocopie de carte grise du véhicule en cas de vente ou conservation des attestations d'assurance

En cas de fraude, vous devrez rembourser l'indemnité perçue à tort assortie d'une majoration. L'administration dispose de 5 ans pour faire les contrôles sur les conditions d'éligibilité de cette indemnité.

- Devrais-je faire un courrier pour attester sur l'honneur que j'utilise mon véhicule pour aller travailler ?

Non, l'attestation se fait au moment de la saisie du formulaire, en cochant la case *ad hoc*. Il en est de même de la condition de kilométrage.

Comment accéder au suivi de ma demande ?

- Comment serais-je informé(e) du traitement de ma demande ?

Après avoir validé votre demande, vous verrez un accusé-réception (AR) de votre demande comportant un numéro de suivi qu'il vous faudra conserver. Il sera possible de télécharger cet AR et si vous avez indiqué votre mail dans le formulaire, vous le recevrez également sur votre messagerie.

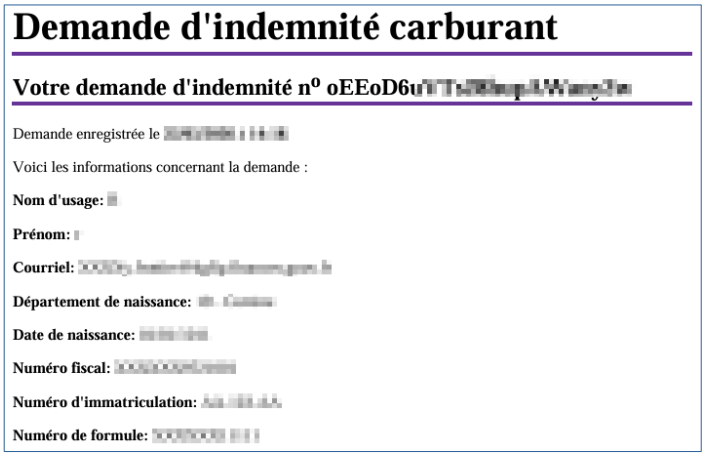

Demande d'indemnité carburant

Votre demande d'indemnité n° oEEoD6u

Demande enregistrée le

Voici les informations concernant la demande :

Nom d'usage:

Prénom:

Courriel:

Département de naissance:

Date de naissance:

Numéro fiscal:

Numéro d'immatriculation:

Numéro de formule:

Ce numéro vous permettra de suivre l'avancée de votre demande sur impots.gouv.fr (après vous être authentifiés).

Si vous avez renseigné votre adresse mail, votre recevrez également un mail de confirmation et recevrez un message vous informant du paiement ou du rejet de votre demande (un délai de 15 jours peut s'écouler entre votre demande initiale et le paiement).

- Ma demande sera-t-elle visible sur ma messagerie sécurisée de mon espace Finances publiques ?

Non, votre demande ne sera pas visible sur votre messagerie sécurisée. Vous pourrez suivre le traitement de votre demande à partir de votre numéro de suivi, via le formulaire sur impots.gouv.fr.

- Recevrai-je une notification de refus dans mon espace Finances publiques ?

Non, si vous avez renseigné votre adresse mail dans le formulaire de demande, vous recevrez un message vous indiquant que votre demande a été rejetée et le motif de rejet

À défaut, vous devrez consulter le suivi de votre demande à l'aide de votre numéro de suivi via le formulaire.

Comment s'informer sur les délais et le traitement de ma demande ?

- Quel est le délai de traitement de ma demande ?

Les premières demandes seront traitées dans un délai minimal de 10 jours.

- Comment est traitée ma demande ?

La décision de l'aide est prise sur le fondement d'un traitement algorithmique pour vérifier que vous remplissez les critères d'éligibilité.
En application de l'article R. 311-3-1-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez demander la communication des règles définissant ce traitement et leur mise en œuvre dans votre situation auprès de la direction générale des Finances publiques. En cas d'absence de réponse dans un délai d'un mois à la suite de la réception de votre demande par nos services, vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) selon les modalités décrites sur le site web www.cada.fr.

Quelles sont les modalités de paiement de l'indemnité ?

L'indemnité carburant est uniquement versée par virement sur le compte bancaire connu de l'administration fiscale au titre de votre impôt sur les revenus.

Vous pouvez consulter ou modifier vos coordonnées bancaires en vous rendant sur impots.gouv.fr, en cliquant sur le lien suivant : espace Finances publiques et en utilisant le service « Gérer mon prélèvement à la source », rubrique « Mettre à jour vos coordonnées bancaires ».

Si vous n'avez pas encore communiqué vos coordonnées bancaires à l'administration fiscale vous devez obligatoirement le faire avant de déposer votre demande d'indemnité carburant.

- Sur quel RIB recevrais-je le versement ?

Les coordonnées bancaires qui seront prises en compte pour le versement sont celles du foyer actives dans l'application « Gérer mon prélèvement à la source » au moment de l'ouverture du service de versement de l'indemnité.

- Quand vais-je recevoir mon indemnité ?

Vous serez informé du statut de votre demande à l'aide de votre numéro de suivi.

Néanmoins, au regard des différents temps de traitements informatiques, les paiements débuteront avant la mi-juin pour les premières demandes. Par suite, il faudra compter une dizaine de jours entre la demande et le virement (sous réserve que vous ayez renseigné un Relevé d'Identité Bancaire valide).

- Quel sera le libellé du versement bancaire ?

Le virement sera identifié sur votre relevé bancaire avec la mention « INDEMN.CARBURANT » et le donneur d'ordre « DGFiP FINANCES PUBLIQUES ».

- Si je suis rattaché au foyer fiscal de mes parents sur quel compte bancaire le versement sera-t-il effectué ?

Le versement sera effectué sur le RIB connu pour le foyer fiscal de rattachement.

Quelles sont les voies de recours en cas de rejet de ma demande ?

Vous devez, avant de formuler d'une contestation, avoir reçu une décision de rejet de votre demande qui vous permettra d'en connaître le motif. Si vous souhaitez contester cette décision par un recours contentieux, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette décision pour saisir le tribunal administratif.

Pour connaître le tribunal administratif compétent, cliquez sur le lien suivant : https://www.conseil-etat.fr/qui-sommes-nous/les-tribunaux-et-cours/la-carte-des-juridictions-administratives

Vous avez une question ?

La DGFIP met à disposition des usagers la documentation en ligne sur l'indemnité carburant. Vous pouvez la retrouver ici : Informations sur l'indemnité carburant

Un numéro national est mis à votre disposition pour toute demande à ce sujet :

0 806 000 229

(Service gratuit + coût de l'appel)

Ce service est accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00.

Vous pouvez également contacter votre service des impôts des particuliers via la messagerie sécurisée de votre espace en ligne.

Les espaces France Services sont également à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches.